

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

03/12/93

Origine :

ENSM

DGR

MMES et MM les Présidents

MMES et MM les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES et MM les Médecins conseils régionaux

(pour attribution)

M. le Médecin chef de service de la Réunion

(pour attribution)

MMES et MM les Médecins conseils chefs de services

des échelons locaux

(pour attribution)

Réf. :

ENSM n° 41/93 - DGR n° 93/93

Plan de classement :

232

Objet :

NOMENCLATURE DES ACTES DE BIOLOGIE MEDICALE (NABM)

L'arrêté modifié du 3 avril 1985 fixant la **nomenclature des actes de biologie médicale (NABM)** est modifié par deux arrêtés :

- l'arrêté du 16 août 1993 (J.O. du 12 septembre 1993)

- l'arrêté du 9 novembre 1993 (J.O. du 14 novembre 1993)

Pièces jointes :



Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

ENSM / G. BLIN - DRPS / S. PAPIILLON

Téléphone :

42.79.34.46

42.79.35.90

@

**Echelon National du Service Médical  
Direction de la Gestion du Risque**

03/12/93

MMES et MM les Présidents  
MMES et MM les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
des Caisses Régionales de Sécurité Sociale  
*(pour attribution)*

**Origine :**  
ENSM  
DGR

MMES et MM les Médecins conseils régionaux  
*(pour attribution)*

M. le Médecin chef service de la Réunion  
*(pour attribution)*

MMES et MM les Médecins chefs de services  
des échelons locaux *(pour attribution)*

**N/Réf. :** ENSM n° 41/93 - DGR n° 93/93

**Objet :** **Nomenclature des actes de biologie médicale (NABM)**

L'arrêté modifié à de nombreuses reprises, du 3 avril 1985, fixant la **nomenclature des actes de biologie médicale (NABM)** vient d'être à nouveau modifié par deux arrêtés :

- **l'arrêté du 16 août 1993** (J.O. du 12 septembre 1993)
- **l'arrêté du 9 novembre 1993** (J.O. du 14 novembre 1993)

**L'arrêté du 16 août 1993**

**Cet arrêté présente la particularité de n'avoir introduit ou supprimé aucun acte et de n'avoir changé aucune cotation.**

- Le but de cet arrêté est de préparer le codage des actes sur les feuilles de soins. Pour ce faire, un **reclassement de tous les actes** a été mis en oeuvre avec une redistribution de ces actes dans des chapitres ou des sous chapitres logiques. Certains chapitres ont été créés à cette occasion.

Exemples :

- chapitre 14 : médicaments et toxiques
- sous chapitre 7-02 : allergie
- sous chapitre 7-03 : auto immunité

.....

La consultation de la banque de données NABM est devenue plus claire et surtout plus accessible.

L'indice M ajouté à la lettre clé B (**BM**) pour certains actes, qui étaient auparavant placés dans le chapitre immunologie "dosages utilisant une technique avec marqueurs", disparaît ; en effet ces actes ont été redistribués dans les chapitres correspondants.

La mise en place du codage fera aussi disparaître les indices P et R (**BP et BR**).

- Toujours dans le but de simplifier la liquidation, des **codes individualisés**, dont le premier des quatre chiffres est 2... ou 3..., ont été créés pour les sérodiagnostics d'affections virales ou parasitaires qui imposent un **dosage itératif** des sérums conservés et congelés, lors de sérodiagnostics antérieurs.

En effet, la pratique du dosage simultané du sérum du jour et du sérum précédent entraîne une cotation affectée d'un **coefficient multi-plicateur 1,5**.

Exemples :

- premier sérodiagnostic de rubéole, examen effectué une seule fois :  
code 0383 (**B 30**)
- deuxième sérodiagnostic de rubéole  
acte effectué avec dosages simultanés du sérum précédent qui avait été conservé congelé (dosage itératif) et du sérum du jour  
code 2383 (**B 45 = 30 x 1,5**)
- La disparition du chapitre "**Actes spécialisés**" par redistribution de chacun des 39 actes dans le chapitre auquel il appartient logiquement et la suppression de l'obligation de l'entente préalable qui était prévue pour ces actes dans les dispositions générales (article 5 A) modifient la liste des actes soumis à cette formalité :

### **Ne sont plus soumis à la formalité de l'entente préalable que**

- Le caryotype foetal (0040 et 0041)
  - La procréation médicalement assistée (0051 à 0058)
  - Le dosage de la vitamine B 12 (1374) et des folates sériques (1375)
  - Les paramètres très spécialisés (sous-chapitre 15-15) de la liste des actes avec technique à marqueur isotopique (0861 à 0865, 0870 à 0880, 0899).
- **Détail** : les actes préliminaires à une interruption volontaire de grossesse n'ont pas été supprimés de la NABM. Le libellé en a été transféré des "dispositions générales" au sous chapitre 5-01 sous le code 0135.

En résumé, cet arrêté qui n'introduit que d'importantes dispositions de forme en vue du codage, est **neutre du point de vue des dépenses de l'assurance maladie**.

### **L'arrêté du 9 novembre 1993**

Contrairement à l'arrêté du 16 août 1993 qui n'a modifié que la forme de la NABM, cet arrêté introduit une **évolution technique indispensable** pour certains chapitres qui se traduit par **une augmentation des dépenses de biologie**.

Grâce à la redistribution des actes dans des chapitres adaptés, lors de l'arrêté du 16 août 1993, la modification de la nomenclature a été grandement facilitée. En effet, **les chapitres ne sont plus corrigés par additions, suppressions d'actes ou changement de coefficients mais ils sont supprimés et remplacés dans leur entier**. (Il est évident que certains actes contenus dans les chapitres annulés sont conservés : l'annulation du sous-chapitre 13-01 : biochimie - sang et son remplacement n'ont pas fait disparaître le dosage de la glycémie ou du cholestérol...)

Ainsi que le prévoit l'**Avenant à l'accord tripartite du 28 décembre 1992 entre l'état, les caisses nationales d'assurance maladie et les organisations représentatives des LABM, pris pour application de l'article L 162-14-1 du code S.S.** (J.O. du 14 novembre 1993), l'écart effectif entre les dépenses de biologie des régimes d'assurance maladie de 1992 par rapport à celles de 1991 étant inférieur à l'objectif prévu, une partie de cette somme qui est consacrée à des actions collectives en faveur de la biologie privée, a été affectée à des mesures de nomenclature.

**Ces mesures ont donc consisté en la signature par les pouvoirs publics d'un arrêté de nomenclature qui, par ses modifications, génère une augmentation des dépenses de biologie** pour les jours restant à courir en 1993 mais aussi pour les années suivantes.

Une revue rapide des chapitres ou sous chapitres modifiés signale les points importants de cette modification :

### **Sous chapitre 5-03 : immunohématologie**

Ce chapitre rédigé en 1980 (publié en 1985) avait considérablement vieilli. L'évolution des techniques utilisées en immunohématologie a été accélérée ces dernières années.

Le dépistage simple d'anticorps irréguliers (**DSAI**) a été supprimé.

Pour la recherche d'anticorps irréguliers (**RAI**) les cotations on été modifiées :

- |                                   |        |                   |
|-----------------------------------|--------|-------------------|
| a) dépistage                      | B 40   | au lieu de B 50   |
| b) identification                 | B 80 } | } au lieu de B 50 |
| c) titrage                        | B 20 } |                   |
| d) dosage pondéral d'un anticorps | B 100  | nouveau           |

### **Chapitre 9 : épreuves fonctionnelles**

Disparition d'épreuves biologiques dépassées (dosages sur liquide de tubage gastrique ou duodénal) et remplacées par des techniques médicales devenues courantes comme l'endoscopie digestive, la pH métrie...

Maintien des clairances de l'urée et de la créatinine, des épreuves d'hyperglycémie.

Introduction du test au xylose et de la clairance de l'alpha 1 antitrypsine.

### **Chapitre 11 : enzymologie**

Les cotations des enzymes sont limitées à trois comme dans le texte antérieur mais quelques enzymes supplémentaires ont été introduites.

L'innovation est la création de profils enzymatiques adaptés à des situations cliniques définies.

## **Chapitre 12 : protéines - marqueurs tumoraux - vitamines**

Le dosage de deux protéines ou plus voit sa cotation limitée à B 70.

En revanche, les profils protéiques ciblés : inflammatoire, nutritionnel, de l'hémolyse, de l'immunité humorale entrent dans la NABM avec une cotation portée à B 80 ou B 100 suivant le nombre de protéines dosées.

Les protéines glyquées (type fructosamine) sont introduites mais leur cotation n'est pas cumulable avec celle de l'hémoglobine glyquée.

La myoglobine est cotée B 60 au lieu de BR 140 (examen 0818, supprimé)

Nota : des erreurs d'impression au niveau des cotations 0365, 1370, 0362 feront l'objet d'un arrêté rectificatif.

### **Sous chapitre 13-01 : biochimie - sang**

L'examen 1604 exploration et typage d'une anomalie lipidique coté B 70 renforce le rôle de consultant du directeur de laboratoire.

Introduction du dosage de la Lp(a), facteur de risque génétique de thrombose indépendant des facteurs de risque évalués par les dosages des diverses fractions lipidiques.

De plus, ce facteur est pratiquement invariable donc le dosage et son contrôle ne doivent être pratiqués qu'une seule fois, à l'instar de la détermination du groupe sanguin.

Apparition pour la première fois dans la NABM du terme "ionogramme".  
La prescription "ionogramme" correspond à l'examen 1609.

La cotation du dosage isolé du K, qui suffit bien souvent aux besoins du clinicien, a été portée à B 15.

### **Sous chapitre 13-03 : biochimie - urines**

Modification de la cotation de la protéinurie (recherche et dosage) B 8 au lieu de B 7, la technique devant être précisée.

La micro-albuminurie examen 1618, en suivi thérapeutique, remplace l'inscription 0771, pauciprotéines urinaires (BR 140).

Le dosage des chlorures a été supprimé.

**Sous chapitre 13-03 : biochimie - selles**

Du contenu de l'ancien sous chapitre ne persiste qu'une seule détermination, le dosage des lipides totaux n° 0666.

Il est exigé pour les examens nouvellement inscrits des commentaires à visées diagnostiques ou thérapeutiques.

Toute prescription d'examens biochimiques de selles à effectuer plusieurs jours de suite ne peut donner lieu qu'à une seule cotation.

**Sous chapitre 13-05 : biochimie - liquide gastrique****Sous chapitre 13-06 : biochimie - bile et liquide duodénal**

Comme il a été précisé plus haut la pratique des tubages gastriques ou duodénaux a été pratiquement abandonnée, ces sous chapitres ont été supprimés.

**Sous chapitre 13-07 : biochimie - calculs**

L'évolution technique et scientifique dans le domaine de l'analyse des calculs a conduit à distinguer deux sortes d'actes :

- ceux utilisant les méthodologies "classiques",  
cotation maintenue à B 25
- ceux utilisant des procédés physiques plus modernes  
cotation portée à B 100

**Sous chapitre 13-08 : biochimie - liquides de sérosité**

La réaction historique de Rivalta disparaît, les dosages des protéines spécifiques sont inscrits.

**Sous chapitre 13-09 : biochimie - sueur**

L'épreuve de la sueur a été réévaluée de B 30 à B 50, moyennant une exigence technique, la pesée de la sueur.

## **Chapitre 14 : médicaments et toxiques**

Non seulement le chapitre a été considérablement augmenté (44 références au lieu de 18) mais des exigences très importantes apparaissent dans le texte. Chaque résultat d'un dosage devra obligatoirement, pour être pris en charge, mentionner l'âge du sujet, les raisons de la prescription, l'heure du prélèvement, la date du début de traitement ou de l'éventuelle modification de posologie, les renseignements posologiques.

Le sous chapitre 15-11 : dosage de médicaments par technique utilisant un marqueur est annulé.

Ce texte était applicable 24 heures après l'arrivée du Journal officiel du 14 novembre 1993 dans les secrétariats de Préfecture.

**LE DIRECTEUR**

**LE MEDECIN CONSEIL NATIONAL**

**Gérard RAMEIX**

**Docteur Jean-Marie BENECH**